

**Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil**

(Du 12 décembre 2012)

---

**PROPOSITIONS DE LA COMMISSION PARLEMENTAIRE****Projet de loi sur les établissements publics (LEP)**

---

*La commission parlementaire Police du commerce, établissements publics et tourisme, composée de M<sup>mes</sup> et MM. Laurent Debrot, président, Christine Fischer, vice-présidente, Sylvie Fassbind-Ducommun, rapporteure, Françoise Jeandroz, Etienne Robert-Grandpierre, Fabio Bongiovanni, André Obrist, Philippe Bauer, Michel Bise, Alexandre Willener et Didier Calame*

*fait les propositions suivantes au Grand Conseil:*

**Commentaire général**

La commission a examiné le projet de loi les 21 et 28 octobre, 18 novembre et 5 décembre 2013.

Ont participé à ses travaux M. Yvan Perrin, conseiller d'Etat, ainsi que le secrétaire général du DDTE, le chimiste cantonal et une juriste du service juridique de l'Etat.

Le présent rapport s'inscrit dans le cercle de trois rapports relatifs au domaine du commerce, soit les rapports Police du commerce 13.002 et Développement du tourisme 13.007, ce dernier devant encore être examiné.

La plupart des membres de la commission ont participé aux travaux de la commission sur la police du commerce (sous l'ancienne législature) ce qui a permis à la commission de travailler beaucoup plus rapidement. A l'instar des travaux de cette dernière, il a été beaucoup question de divergences d'ordre rédactionnel et juridique, et non de divergences véritablement politiques.

Un nombre très important d'amendements ont été déposés ainsi que des documents qui seront repris partiellement dans le cadre du présent rapport.

**Entrée en matière (art. 171 OGC)**

**La commission a accepté l'entrée en matière à l'unanimité**, étant précisé que la loi va dans le sens d'une certaine libéralisation (suppression de l'obligation de servir, discussion sur les heures d'ouverture et sur les dérogations notamment) et d'une certaine simplification (on l'espère...). Il est également important d'inclure le propriétaire de l'immeuble qui abrite l'établissement public pour qu'il puisse dorénavant répondre du défaut d'entretien des locaux également en la matière. Il existe dorénavant un partage des responsabilités.

Enfin la commission étant entrée en matière sur la LPCom, il va de soi qu'elle entre en matière sur ce projet. L'essentiel est de réglementer les locaux qui abritent un établissement public.

## Projet de loi et amendements

Projet de loi du Conseil d'Etat	Amendements que la commission propose d'accepter (art. 172 OGC)	Amendements que la commission propose de refuser (art. 172 OGC)
<p><i>Titre</i> Loi sur les établissements publics</p>	<p><b>Amendement LR</b> <u>Loi sur l'hébergement, la restauration et les manifestations publiques (LHRM)</u>  <b>Accepté par 4 voix contre 3 et 1 abstention</b></p>	
<p><i>Art. 4</i> <sup>1</sup>Dans la présente loi, on entend par:</p> <p>a) "hôtellerie": logement d'hôtes dans un établissement dédié;</p> <p>b) "parahôtellerie": autre type de logement d'hôtes (notamment: camping, chambres d'hôtes, agritourisme);</p> <p>c) "restauration": remise de denrées alimentaires à consommer sur place;</p> <p>d) "service de traiteur": livraison de denrées alimentaires prêtes à consommer;</p> <p>e) "danse publique": danse organisée dans lieu accessible au public;</p> <p>f) "jeu public": appareil de divertissement exploité dans un but lucratif, autorisé hors des maisons de jeu;</p> <p>g) "manifestation publique": événement ou prestation occasionnelle ouvert au public avec restauration, sonorisation, danse publique ou jeu public;</p> <p>h) "établissement public": terrain ou construction consacrés à l'hôtellerie, à la parahôtellerie, à la restauration, aux danses publiques, aux jeux publics ou à l'organisation de manifestations;</p> <p>i) "autorisation": autorisation de tenir un établissement public ou une manifestation publique, au sens de la législation sur la police du commerce.</p> <p><sup>2</sup>Le terme "maison de jeu" est défini conformément à la législation fédérale sur les maisons de jeu.</p>	<p><b>Amendement du Conseil d'Etat</b> <b>Article 4, al. 1, let. a (<i>nouvelle</i>)</b> <u>a) "entité": personne physique ou morale;</u> <u>Les lettres suivantes sont décalées.</u>  <b>Article 4, al. 2</b> <u>Suppression de l'al. 2, remplacé par:</u> <u>k) "maison de jeu": entreprise telle que définie par la législation fédérale sur les maisons de jeu.</u>  <b>Accepté à l'unanimité des membres présents</b></p>	

<p><i>Art. 5, al. 2</i>  <sup>2</sup>Il désigne le service chargé de la législation sur les établissements publics (ci-après: le service).</p>	<p><b>Amendement du Conseil d'Etat</b>  <b>Article 5, al. 2</b>  <sup>2</sup>Il désigne le service chargé <i>de l'application</i> de la législation sur les établissements publics (ci-après: le service).  <b>Accepté à l'unanimité des membres présents</b></p>	
<p><i>Art. 8, al. 3</i>  <sup>3</sup>En cas de troubles auxquels il ne peut mettre fin, il prévient la police.</p>	<p><b>Amendement LR</b>  <b>Article 8, al. 3</b>  <sup>3</sup>En cas de troubles <i>ou d'activités manifestement illicites</i> auxquels il ne peut mettre fin, il prévient la police.  <b>Accepté à l'unanimité des membres présents</b></p>	
<p><i>Art. 9, note marginale</i>  Milieux professionnels</p>	<p><b>Amendement LR</b>  <b>Article 9, note marginale</b>  <i>Collaboration</i>  <b>Accepté à l'unanimité des membres présents</b></p>	
<p><i>Art. 10, al. 2</i>  <sup>2</sup>Le Conseil d'Etat désigne l'organisme chargé de gérer la part de la redevance affectée à la formation; il conclut avec lui un mandat de prestations.</p>	<p><b>Amendement LR</b>  <b>Article 10, al. 2</b>  <sup>2</sup>Le Conseil d'Etat désigne l'organisme chargé de gérer la part de la redevance affectée à la formation. <u>//</u> conclut avec lui un mandat de prestations.  <b>Accepté à l'unanimité des membres présents</b></p>	
<p><i>Art. 13</i>  Le permis est établi au nom de l'entité juridique requérante.</p>	<p><b>Amendement du Conseil d'Etat</b>  <b>Article 13</b>  Le permis est établi au nom de l'entité (<i>suppression de: juridique</i>) requérante.  <b>Accepté à l'unanimité des membres présents</b></p>	
<p><i>Art. 16, al. 1</i>  c) le titulaire ne s'acquitte pas des émoluments ou redevances dus;  d) le titulaire l'a obtenue par de fausses déclarations;  e) le titulaire a enfreint la législation ou contrevenu à ses obligations de façon grave ou répétée en lien avec l'exploitation de l'établissement public.</p>	<p><b>Amendement du Conseil d'Etat</b>  <b>Article 16, al. 1</b>  <i>Suppression des let. c et d.</i>  <i>Let. e devient let. c.</i>  <b>Accepté à l'unanimité des membres présents</b></p>	

<p><i>Art. 16, al. 3</i>  <sup>3</sup>Dans les cas de peu de gravité, le service peut notifier un avertissement.</p>	<p><b>Amendement du Conseil d'Etat</b>  <b>Article 16, al. 3</b>  <sup>3</sup>Dans les cas de peu de gravité, le service <u>notifie</u> un avertissement.  <b>Accepté à l'unanimité des membres présents</b></p>	
<p><i>Art. 17, note marginale</i>  Caducité  <i>Art. 17</i>  Le permis est caduc si:</p>	<p><b>Amendement LR</b>  <b>Article 17, note marginale</b>  <u>Annulation</u>  <b>Article 17</b>  Le permis est <u>annulé</u> si:  <b>Accepté à l'unanimité des membres présents</b></p>	
<p><i>Art. 18, al. 2</i>  <sup>2</sup>Il veille en particulier à ce que le voisinage ne subisse pas de nuisances imputables à une inadaptation de la construction.</p>	<p><b>Amendement LR</b>  <b>Article 18, al. 2</b>  <u>Suppression de l'al. 2.</u>  <b>Accepté à l'unanimité des membres présents</b></p>	
<p><i>Art. 19, al. 1</i>  <sup>1</sup>Les établissements publics peuvent ouvrir de 06h00 à 01h00 le lendemain.</p>	<p><b>Amendement S</b>  <b>Article 19, al. 1</b>  <sup>1</sup>Les établissements publics peuvent ouvrir de 06h00 à <u>02h00</u> le lendemain.  <b>Accepté à l'unanimité des membres présents</b></p>	
<p><i>Art. 19, al. 2, let. a</i>  a) minuit pour les locaux fermés;</p>	<p><b>Amendement S</b>  <b>Article 19, al. 2, let. a</b>  a) <u>minuit pour les locaux fermés à l'exception du samedi et du dimanche matin;</u>  <b>Accepté par 8 voix contre 1</b></p>	
<p><i>Art. 19, al. 3</i>  <sup>3</sup>A l'heure de fermeture, aucun client ne peut se trouver dans l'établissement.</p>	<p><b>Amendement LR</b>  <b>Article 19, al. 3</b>  <sup>3</sup>A l'heure de fermeture, <u>les clients doivent avoir quitté l'établissement.</u>  <b>Accepté à l'unanimité des membres présents</b></p>	

<p><i>Art. 20, al. 1</i>  <sup>1</sup>Chaque établissement public a droit annuellement à 36 prolongations de l'horaire jusqu'à 03h30, à choisir librement, payables d'avance.</p>	<p><b>Amendement S</b>  <b>Article 20, al. 1</b>  <sup>1</sup>Chaque établissement public a droit annuellement à 36 prolongations de l'horaire jusqu'à <u>04h00</u>, à choisir librement (<i>supprimer: payables d'avance</i>).  <b>Accepté à l'unanimité des membres présents</b></p>	
<p><i>Art. 20, al. 3</i>  <sup>3</sup>La commune peut, au cas par cas, autoriser une prolongation de l'horaire jusqu'à 06h00, pour un ou plusieurs établissements publics.</p>	<p><b>Amendement du Conseil d'Etat</b>  <b>Article 20, al. 3 (<u>nouveau</u>)</b>  <sup>3</sup><u>Le Conseil d'Etat peut prévoir que les prolongations sont délivrées par lots dont l'octroi est subordonné à une exploitation conforme à l'article 8.</u>  <u>L'al. 3 devient al. 4.</u>  <b>Accepté à l'unanimité</b></p>	
<p><i>Art. 21, al. 1</i>  <sup>1</sup>La commune peut autoriser la prolongation d'horaire permanente entre 01h00 et 06h00.</p>	<p><b>Amendement S</b>  <b>Article 21, al. 1</b>  <sup>1</sup>La commune peut autoriser la prolongation d'horaire permanente <u>jusqu'à 06h00</u>.  <b>Accepté à l'unanimité</b></p>	
<p><i>Art. 27, al. 1</i>  <sup>1</sup>Les titulaires d'une autorisation d'exercer l'hôtellerie ou la parahôtellerie doivent tenir un contrôle des personnes qu'ils logent.</p>	<p><b>Amendement LR</b>  <b>Article 27, al. 1</b>  <sup>1</sup><u>Les établissements qui exercent l'hôtellerie ou la parahôtellerie doivent tenir un contrôle des personnes qu'ils logent.</u>  <b>Accepté à l'unanimité</b></p>	
<p><i>Art. 28, al. 2</i>  <sup>2</sup>Le Conseil d'Etat en détermine les conditions et fixe les valeurs limites.</p>	<p><b>Amendement du Conseil d'Etat</b>  <b>Article 28, al. 2</b>  <u>Suppression de l'al. 2.</u>  <b>Accepté à l'unanimité</b></p>	

<p><i>Art. 30, al. 2</i>  <sup>2</sup>Elle est due par la personne qui, selon la loi sur la police du commerce, doit être titulaire d'une autorisation ou être annoncée.</p>	<p><b>Amendement du Conseil d'Etat</b>  <b>Article 30, al. 2</b>  <sup>2</sup>Elle est due par la personne <u>qui doit être titulaire d'une autorisation selon la loi sur la police du commerce</u> ou être annoncée.  <b>Accepté à l'unanimité</b></p>	
<p><i>Art. 30, al. 3</i>  <sup>3</sup>Sont exonérées les activités  a) exercées par une institution subventionnée par l'Etat ou une commune pour les personnes auxquelles elle se consacre ou  b) exclusivement réservées aux personnes d'une entreprise ou d'une institution.</p>	<p><b>Amendement du Conseil d'Etat</b>  <b>Article 30, al. 3</b>  <sup>3</sup>Sont exonérées les activités  a) exercées par une institution subventionnée par l'Etat ou une commune pour les personnes auxquelles elle se consacre (<del>supprimer: ou</del>)  b) exclusivement réservées aux personnes d'une entreprise ou d'une institution <u>ou</u>  <b>let. c (nouveau)</b>  c) <u>organisées dans un but d'utilité publique ou de bienfaisance par des entités ne poursuivant pas de but lucratif.</u>  <b>Accepté à l'unanimité des membres présents</b></p>	
<p><i>Art. 31, al. 1</i>  a) une taxe de base de 500 francs;</p>		<p><b>Amendements LR</b>  <b>Article 31, al. 1</b>  a) une taxe de base de <u>300 francs</u>;  <b>Refusé par 6 voix contre 4 et 1 abstention</b></p>
<p><i>Art. 31, al. 1</i>  b) une part de 0,3% du chiffre d'affaires, après déduction du montant minimal d'assujettissement à la TVA.  <sup>2</sup>Le chiffre d'affaires soumis est celui retenu pour le calcul de la TVA.</p>	<p><b>Amendement LR</b>  <b>Article 31, al. 1, let. b</b>  b) <u>une part de 0,3% du chiffre d'affaires hors TVA, après déduction du montant minimal d'assujettissement à la TVA.</u>  <u>Suppression de l'al. 2</u>  <u>L'al. 3 devient al. 2.</u>  <b>Accepté à l'unanimité des membres présents</b></p>	

<p><i>Art. 33, al. 2</i>  <sup>2</sup>Le service peut requérir des documents probants et convoquer l'assujetti.</p>	<p><b>Amendement de la commission</b>  <b>Article 33, al. 2</b>  <u>Suppression de l'al. 2.</u>  <u>L'al. 3 devient al. 2.</u>  <b>Accepté à l'unanimité</b></p>	
<p><i>Art. 35, let. c</i>  c) prolongations permanentes: 5000 francs par année.</p>	<p><b>Amendement S et LR</b>  <b>Article 35, let. c</b>  c) prolongations permanentes: <u>3000 francs</u> par année.  <b>Accepté par 8 voix contre 1 et 1 abstention</b></p>	
<p><i>Art. 37</i>  <sup>1</sup>Le Conseil d'Etat fixe le montant de la taxe de séjour, en tenant compte du type d'hébergement, au maximum à 4 francs par nuitée.</p>	<p><b>Amendement de la commission</b>  <b>Article 37</b>  <sup>1</sup>Le Conseil d'Etat fixe le montant de la taxe de séjour, en tenant compte du type d'hébergement, au maximum à <u>3 francs</u> par nuitée.  <b>Accepté par 7 voix contre 2</b></p>	
<p><i>Art. 41</i>  Le service, les communes, la police et les autorités chargées de la police sanitaire et de la surveillance du travail collaborent et échangent les informations nécessaires à l'exécution de la présente loi.</p>	<p><b>Amendement du Conseil d'Etat</b>  <b>Article 41 (<i>ajout de l'al. 5 de l'article 43</i>)</b>  <sup>1</sup>Le service, les communes, la police et les autorités chargées de la police sanitaire et de la surveillance du travail collaborent et échangent les informations nécessaires à l'exécution de la présente loi.  <sup>2</sup><u>(nouveau) Le service peut requérir l'intervention de la police pour:</u>  <u>a) mettre en œuvre une décision exécutoire;</u>  <u>b) faire cesser une activité exercée sans l'autorisation requise.</u>  <b>Accepté à l'unanimité</b></p>	

<p><i>Art. 42, al. 1</i>  <sup>1</sup>Dans l'accomplissement de leur tâche, les agents de police judiciaire du service ont accès, pendant les heures d'exploitation usuelles, aux biens-fonds, exploitations, locaux et véhicules.</p>	<p><b>Amendement LR</b>  <b>Article 42, al. 1</b>  <sup>1</sup>Dans l'accomplissement de leur tâche, les agents (<i>supprimer: de police judiciaire</i>) du service ont accès, pendant les heures d'exploitation usuelles, aux biens-fonds, exploitations, locaux et véhicules.  <b>Accepté à l'unanimité</b></p>	
<p><i>Art. 42, al. 2, let. a</i>  a) procéder au contrôle de l'identité des personnes qui s'y trouvent;</p>	<p><b>Amendement du Conseil d'Etat</b>  <b>Article 42, al. 2, let. a</b>  a) procéder au contrôle de l'identité des personnes <i>qui y travaillent</i>.  <b>Accepté à l'unanimité</b></p>	
<p><i>Art. 43, al. 2</i>  <sup>2</sup>Ils peuvent notamment ordonner:</p>	<p><b>Amendement du Conseil d'Etat</b>  <b>Article 42, al. 2</b>  <sup>2</sup>Ils peuvent notamment <i>exiger</i>.  <b>Accepté à l'unanimité</b></p>	
<p><i>Art. 43, al. 4</i>  <sup>4</sup>Lorsqu'elle constate l'exercice d'une activité sans l'autorisation requise ou une infraction grave à la présente loi, la police procède d'office à la fermeture des locaux ou à l'enlèvement d'installations liés et appose au besoin les scellés; le service notifie une décision écrite dans les cinq jours.</p>	<p><b>Amendement du Conseil d'Etat</b>  <b>Article 43a <u>nouveau (reprend l'al. 4 de l'art. 43)</u></b>  note marginale: <i>Mesures d'urgence</i>.  <u>Lorsqu'elle constate l'exercice d'une activité sans l'autorisation requise ou une infraction grave à la présente loi, la police procède d'office à la fermeture des locaux ou à l'enlèvement d'installations liés et appose au besoin les scellés; le service notifie une décision écrite dans les cinq jours.</u>  <b>Accepté à l'unanimité</b></p>	
<p><i>Art. 43, al. 5</i>  <sup>5</sup>Le service peut requérir l'intervention de la police pour:  a) mettre en œuvre une décision exécutoire;  b) faire cesser une activité exercée sans l'autorisation requise.</p>	<p><b>Amendement du Conseil d'Etat</b>  <b>Article 43, al. 5</b>  <i>Déplacé à l'art. 41, al. 2</i>  <b>Accepté à l'unanimité</b></p>	

<p><i>Art. 46</i> Les décisions rendues par le service peuvent faire l'objet d'une opposition, puis d'un recours.</p>		<p><b>Amendement LR</b> <b>Article 46</b> <i>Suppression de l'article 46</i> <b>Refusé par 3 voix contre 3 et 3 abstentions</b></p>
<p><i>Art. 47</i> <sup>1</sup>L'opposition doit être adressée par écrit au service et contenir des conclusions et moyens de preuve éventuels. <sup>2</sup>Le délai d'opposition est de 10 jours. <sup>3</sup>En cas de rejet de l'opposition, les frais de la procédure peuvent être mis à charge de l'opposant.</p>		<p><b>Amendement LR</b> <b>Article 47</b> <i>Suppression de l'article 47</i> <b>Refusé par 3 voix contre 3 et 3 abstentions</b></p>
<p><i>Art. 47, al. 2</i> <sup>2</sup>Le délai d'opposition est de 10 jours.</p>	<p><b>Amendement du Conseil d'Etat</b> <b>Article 47, al. 2</b> <sup>2</sup><i>Le délai d'opposition est de <u>20</u> jours.</i> <b>Accepté à l'unanimité des membres présents</b></p>	
<p><i>Art. 47, al. 3</i> <sup>3</sup>En cas de rejet de l'opposition, les frais de la procédure peuvent être mis à charge de l'opposant.</p>	<p><b>Amendement du Conseil d'Etat</b> <b>Article 47, al. 3</b> <sup>3</sup><i>En cas de rejet de l'opposition, les frais de la procédure peuvent être mis à charge de l'opposant <u>en cas de témérité.</u></i> <b>Accepté à l'unanimité des membres présents</b></p>	
<p><i>Art. 48</i> Les décisions sur opposition peuvent faire l'objet d'un recours au département puis au Tribunal cantonal, conformément à loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979.</p>		<p><b>Amendement LR</b> <b>Article 48</b> <i>Les décisions (<del>supprimer: sur opposition</del>) peuvent faire l'objet d'un recours au département puis au Tribunal cantonal, conformément à loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979.</i> <b>Refusé par 3 voix contre 3 et 3 abstentions</b></p>

<p>Art. 51, al. 1</p> <p><sup>1</sup>Lorsque les conditions sont réunies au sens du code de procédure pénale suisse, le service poursuit et sanctionne les contraventions à la présente loi par voie d'ordonnance pénale. Il peut également dénoncer l'infraction au Ministère public.</p>	<p><b>Amendement du Conseil d'Etat</b></p> <p><b>Article 51, al. 1</b></p> <p><sup>1</sup>Lorsque les conditions sont réunies au sens du code de procédure pénale suisse, le service poursuit et sanctionne les contraventions à la présente loi par voie d'ordonnance pénale (<u>supprimer: Il peut également dénoncer l'infraction au Ministère public</u>).</p> <p><b>Accepté à l'unanimité des membres présents</b></p>	
<p>Art. 51, al. 3</p> <p><sup>3</sup>Dans les cas de peu de gravité, le service peut renoncer à la poursuite pénale et notifier un avertissement.</p>	<p><b>Amendement du Conseil d'Etat</b></p> <p><b>Article 51, al. 3</b></p> <p><sup>3</sup>Dans les cas de peu de gravité, le service peut renoncer à la poursuite pénale (<u>supprimer: et notifier un avertissement</u>).</p> <p><b>Accepté à l'unanimité des membres présents</b></p>	
<p>Art. 56</p>	<p><b>Amendement du Conseil d'Etat</b></p> <p><b>Article 56, al. 2 (nouveau)</b></p> <p><sup>2</sup><u>La loi sur la publication des actes officiels, du 20 mars 1972, est modifiée comme suit:</u></p> <p>Art. 6, al. 2, let. c</p> <p><u>c) Les titulaires d'une autorisation de tenir un établissement public délivrée en application de la loi sur la police du commerce, du ....., sous réserve des exceptions prévues par le Conseil d'Etat.</u></p> <p><b>Accepté à l'unanimité des membres présents</b></p>	

## **Examen des dispositions légales et commentaire des amendements**

### **Titre, amendement du groupe libéral-radical**

Le groupe libéral-radical propose de modifier le titre en "Loi sur l'hébergement, la restauration et les manifestations publiques". Le groupe libéral-radical pense que les milieux de la restauration trouvent désuets les termes "établissements publics" et ajoute que ces derniers étaient soumis à multiples obligations, ce qui est moins le cas actuellement. La nouvelle formulation reprend mieux l'esprit de la nouvelle législation.

Se pose la question de savoir si ce nouveau titre va engendrer de nombreuses modifications dans la législation qui se référerait à la loi. Peu, selon les recherches auxquelles le Conseil d'Etat a procédé.

### **Article 2**

Le groupe socialiste s'étonne de l'absence des cabarets dans la liste, par rapport aux heures d'ouverture. Il se soucie également de la protection du personnel féminin de ces établissements, notamment quant aux heures de travail.

A l'issue des travaux de la commission, le groupe socialiste a retiré ses propositions d'amendements (articles 2, 4 et 20, alinéa 4) relatifs aux cabarets et à leur personnel, qui sont visés et pris en charge par d'autres législations (notamment la loi sur la prostitution et la pornographie du 29 juin 2005, l'arrêté concernant les conditions d'engagement ainsi que la fixation du nombre par établissement des danseuses de cabaret du 27 novembre 1996, et enfin la loi sur le travail).

### **Article 3**

Les cantines d'entreprises sont soumises à la LEP mais exonérées de redevance (article 30, lettre c). Le groupe socialiste retire donc sa proposition d'amendement.

### **Article 4, lettres a et j et alinéa 2, amendement du Conseil d'Etat**

Harmonisation avec les termes et notions de la LPcom.

### **Article 5, alinéa 2, amendement du Conseil d'Etat**

Lacune corrigée: de l'application de la législation.

### **Article 8, alinéa 3, amendement du groupe libéral-radical**

Il est prévu d'ajouter aux troubles les activités manifestement illicites ce qui imposera au titulaire d'avertir la police dans une telle situation.

### **Article 9, amendement du groupe libéral-radical**

Note marginale modifiée: terme plus adéquat.

### **Article 10, alinéa 2, amendement du groupe libéral-radical**

Problème de ponctuation, deux phrases au lieu d'une.

### **Article 11**

Dans le cadre d'une PPE d'un immeuble abritant un établissement public, plusieurs commissaires se posent la question de la titularité du permis d'exploitation. Après examen de la question, la juriste de l'Etat est en mesure d'expliquer que la PPE étant du domaine privé, il n'est pas possible que l'Etat s'y ingère. Il faudra plutôt qu'une PPE disposant d'un établissement public, qui serait une partie commune, prévoie par convention ou règlement interne qui est titulaire du permis et s'il fait partie d'une unité, qui est responsable de la gestion des parties communes (jardin, porte donnant sur la rue,

escaliers l'y menant, WC dans les couloirs...). La question n'est pas résolue par le biais de la LEP.

### **Article 13, amendement du Conseil d'Etat**

Harmonisation avec la LPCom.

### **Article 16, amendement du Conseil d'Etat**

Alinéa 1: les lettres *c* et *d* sont superflues, la lettre *e* les englobant.

Alinéa 3: il est préférable de supprimer la possibilité de notifier, ce qui peut conduire à une appréciation du service qui devrait être précisée. Dans les cas de peu de gravité il notifie donc un avertissement.

### **Article 17, amendement du groupe libéral-radical**

Le terme "caducité" à une connotation trop étroite. Il est remplacé par "annulé". La note marginale est donc également modifiée.

### **Article 18, alinéa 2, amendement du groupe libéral-radical**

Alinéa superflu, est inclus dans le premier alinéa.

### **Article 19, alinéa 1, amendement des groupes socialiste et libéral-radical**

La discussion est assez nourrie parmi les commissaires, étant précisé par le Conseil d'Etat que ce dernier souhaite être plus restrictif quant aux heures d'ouverture mais être plus large pour accorder des dérogations qui seront taxées.

Pour contenter tous les membres il est décidé de prolonger dans le principe à 2 heures du matin l'ouverture des établissements publics. Le groupe libéral-radical retire son amendement au profit de l'amendement socialiste.

### **Article 19, alinéa 2, lettre *b*, amendement du groupe socialiste**

On restreint quelque peu l'autonomie des communes en prévoyant que les samedis et dimanches matin elles ne peuvent pas avancer l'heure de fermeture des locaux fermés. En revanche, elles restent libres de moduler l'heure de fermeture des terrasses et autres lieux ouverts en prévoyant dans leur réglementation des zones permettant ou non l'ouverture plus tardive de ces établissements en ne gênant pas la population résidente par exemple.

### **Article 19, alinéa 3, amendement du groupe libéral-radical**

Il n'est plus question d'accorder le "quart d'heure vaudois" aux clients et aux tenanciers. A l'heure de la fermeture, les clients quittent l'établissement. C'est une formulation plus claire que celle du projet de loi.

### **Article 20, amendement du groupe socialiste**

Alinéa 1: l'ouverture en cas de demande de prolongation doit être accordée jusqu'à 4 heures du matin compte tenu de l'ouverture autorisée jusqu'à 2 heures du matin.

Les commissaires se demandent à quoi correspond le chiffre 36 et trouvent élevé le prix à payer pour un établissement qui devrait acheter toutes les autorisations en une fois. Donnant suite à cette remarque, le Conseil d'Etat ajoute un nouvel alinéa 3 proposant de délivrer par lots des prolongations requises par le même établissement. Cela donnerait aussi aux communes un certain moyen de pression sur les établissements qui ne respecteraient pas notamment les règles de voisinage. Le chiffre 36 est issu des discussions intervenues avec la branche.

L'amendement du groupe socialiste vise à supprimer la mention superflue du paiement à l'avance de la taxe.

### **Article 21, amendement du groupe socialiste**

Par souci de cohérence avec l'article 19 amendé, la prolongation permanente peut être autorisée par la commune jusqu'à 6 heures du matin.

### **Article 27, amendement du groupe libéral-radical**

Amendement d'ordre rédactionnel.

### **Article 28, alinéa 2, amendement du Conseil d'Etat**

Cet alinéa est superflu car les valeurs en la matière sont d'ores et déjà déterminées par l'ordonnance fédérale son et laser (OSLa) du 28 février 2007.

### **Article 29**

Il ne s'agit pas là d'une mesure fiscale mais plutôt de la remise d'un décompte écrit et détaillé au client. Il s'agit là d'une exigence supplémentaire car la quittance telle que prévue par le Code des obligations n'exige pas qu'elle soit détaillée.

### **Articles 30 et suivants**

Un commissaire libéral-radical pose la question de l'obligation de proposer des vins neuchâtelois. Un autre commissaire remarque qu'il faudrait alors y associer tous les produits du terroir, ce qui serait difficilement gérable et applicable. De plus, selon la juriste de l'Etat, une telle obligation serait anticonstitutionnelle car protectionniste.

Enfin s'est posée la question de savoir si des paysans qui proposent des prestations de restauration sont soumis à la LEP. Ils le sont au vu du texte clair de la loi.

### **Article 30, alinéa 2, amendement du groupe socialiste et du Conseil d'Etat**

Amendement d'ordre rédactionnel et de compréhension.

### **Article 30, alinéa 3, amendement du Conseil d'Etat**

L'ensemble de la commission se soucie des kermesses, des ventes villageoises, des cantines des manifestations sportives, mais également des associations qui ont des locaux (La Truite, le moulin de Bayerel) ou des monuments communaux ou cantonaux qui organisent des fêtes et qui sont subventionnées (le château de Vaumarcus, de Valangin). Il demande dès lors si elles doivent ou non payer une redevance ou si elles entrent dans l'exonération prévue à l'alinéa 3. Qu'en est-il également des structures d'accueil de la petite enfance qui organisent une kermesse? Le Conseil d'Etat se rallie au questionnement posé par la commission. Il propose dès lors un amendement en ajoutant une lettre c à l'alinéa 3 ainsi libellé: organisées dans un but d'utilité publique ou de bienfaisance par des entités ne poursuivant pas de but lucratif. Le Conseil d'Etat accepte donc d'exonérer l'ensemble des activités ne poursuivant pas de but lucratif.

Enfin, dans la mesure où une maison de jeu n'est pas un établissement public, le produit des jeux n'est pas soumis à redevance.

### **Article 31, alinéa 1, lettre a, amendement du groupe libéral-radical**

Le groupe radical-libéral requiert une diminution de la taxe de base à 300 francs pour favoriser les établissements publics. Si cette intention est louable, elle ne répond toutefois pas aux besoins de Tourisme neuchâtelois et de la branche, dont les moyens à disposition pour financer la promotion touristique et la formation continue, respectivement, seraient amputés de 200.000 francs. Cet amendement est refusé.

### **Article 31, alinéa 1, lettre b, amendement du groupe libéral-radical**

Formulation peu claire, une somme déjà imposée, par la TVA en l'espèce, ne pouvant pas être soumise à une taxe. Le Conseil d'Etat propose une nouvelle formulation selon laquelle le chiffre d'affaires à prendre en compte doit être calculé sans la TVA.

Le Conseil d'Etat, après réflexion et discussion avec les commissaires, propose d'ajouter hors TVA et de supprimer l'alinéa 2, ce dernier étant remplacé par l'alinéa 3 ancien. Cette formulation est la plus simple et la plus compréhensible.

### **Article 33, alinéa 2, amendement du Conseil d'Etat**

Mise en conformité avec la LPCom, donc suppression de cet alinéa.

### **Article 35, lettre c, amendement des groupes libéral-radical et socialiste**

Le groupe libéral-radical trouve les taxes très élevées. Il propose un amendement pour la prolongation permanente en requérant une taxe de 2500 francs par année, au lieu de 5000 francs. Il estime que cette dernière est trop dissuasive. Il est toutefois précisé que c'est un montant maximal et que les communes peuvent fixer des montants moins élevés. Après marchandage, l'amendement est accepté à raison de 3000 francs par 8 voix contre 1 et 1 abstention.

### **Article 37, amendement de la commission**

Le montant de la taxe de séjour paraît élevé. Qu'en est-il aussi de la différenciation entre les catégories d'établissements (hôtel 5 étoiles et dormir sur la paille)? Les commissaires demandent une comparaison avec les autres cantons romands.

Le Conseil d'Etat a fourni un tableau comparatif des divers cantons (en annexe). La taxe de séjour prévue à 4 francs est une limite maximale mais les commissaires sont réticents à accepter ce montant qui est un peu supérieur à la moyenne des taxes des autres cantons. Il est vrai que certaines communes, notamment valaisannes, peuvent aussi prélever une taxe, de l'ordre de 50 centimes. Cela ne convainc pas l'ensemble de la commission, qui préfère fixer à 3 francs au maximum la taxe de séjour.

Se pose aussi la question de différencier le type d'hébergement, ou des hôtes (enfants, groupes, écoles...). Cette problématique pourra être abordée dans le cadre du Règlement le cas échéant ou dans la loi sur le développement du tourisme.

### **Article 41, amendement du Conseil d'Etat**

Ajout de l'alinéa 5 de l'article 43.

### **Article 42, amendement du groupe libéral-radical**

Les termes de police judiciaire ont été supprimés car par définition les agents sont de police judiciaire (art. 7).

### **Article 43, alinéa 2, amendement du Conseil d'Etat**

Exiger remplace "ordonner".

### **Articles 46, 47 et 48, amendements du groupe libéral-radical**

Le groupe libéral-radical souhaite supprimer la voie de l'opposition, dans la mesure où l'autorité saisie de l'opposition est la même que l'autorité qui a rendu la décision d'origine. Dans le cadre de la LPCom, un tel amendement avait été refusé. Le Conseil d'Etat fait valoir qu'avec cette voie, le droit d'être entendu permet d'être respecté.

### **Article 47 alinéas 2 et 3, amendement du Conseil d'Etat**

Le délai d'opposition est de 20 jours et les frais de procédure peuvent être mis à la charge de l'opposant en cas de témérité. Cet amendement reprend ce qui a été convenu dans la LPCom.

### **Article 49**

Le groupe socialiste propose un nouvel alinéa 3, notifiant que le Conseil d'Etat édicte un tarif des amendes. Si l'idée rencontrait l'approbation de la commission, un tel tarif entrerait en conflit avec l'arrêté relatif aux amendes d'ordre pouvant donner lieu à transaction. Cette proposition est donc retirée.

### **Article 51, amendement du Conseil d'Etat**

On supprime la dernière phrase de l'alinéa 1 et on renonce à notifier un avertissement. Cela permet une harmonisation avec la LPCom.

### **Article 56, amendement du Conseil d'Etat**

Après discussion, la commission accepte de maintenir l'obligation de s'abonner à la Feuille officielle pour les tenanciers des établissements publics. Le texte de la loi sur la publication des actes officiels du 20 mars 1972 est modifié pour qu'il s'adapte à la présente loi.

### **Article 57**

La question se pose de l'abrogation de l'article 6 de la loi d'introduction de la loi fédérale sur les jeux de hasard et les maisons de jeu (LILMJ), du 24 octobre 2000, et de savoir si les casinos sont aussi soumis aux heures d'ouverture. Cela n'est pas le cas, puisque les casinos ne sont pas considérés comme établissements publics. La commission ne propose donc aucun amendement.

### **Vote final**

A l'unanimité des membres présents, la commission propose au Grand Conseil d'accepter ce projet de loi amendé selon ses propositions.

### **Préavis sur le traitement du projet (art. 272ss OGC)**

Par 5 voix contre 1 et 3 abstentions, la commission propose au bureau du Grand Conseil que le projet soit traité par le Grand Conseil en débat libre.

### **Motion dont le Conseil d'Etat propose le classement**

A l'unanimité des membres présents, la commission propose au Grand Conseil d'accepter le classement de la motion populaire 11.148 du 27 avril 2011 "Pour l'extension des heures d'ouverture des établissements de nuit".

Neuchâtel, le 5 décembre 2013

Au nom de la commission Police du commerce,  
établissements publics et tourisme:

*Le président,*  
M. DEBROT

*La rapporteure,*  
M<sup>me</sup> FASSBIND-DUCOMMUN

## Comparatif des taxes de séjour des cantons avoisinants

<b>Vaud</b>	Pas de taxe de séjour cantonale. Les taxes de séjour communales, dépendent de la loi cantonale sur les impôts communaux qui permet aux communes d'adopter une taxe de séjour via leurs règlements communaux. Le montant de la taxe est perçu par personne dès et y compris le jour d'arrivée dans la commune et jusqu'à celui du départ, suivant la catégorie d'hébergement. Ils varient entre <b>2.10 CHF et 3.40 CHF par nuit</b> à Lausanne par exemple.
<b>Jura</b>	La taxe perçue est de <b>2 CHF</b> par adulte et par nuit. Aucune taxe n'est perçue pour les enfants.
<b>Genève</b>	La taxe de séjour est comprise entre <b>1.50 CHF et 6 CHF</b> par personne et par nuitée, selon la catégorie de l'établissement ou le type d'hébergement. Elle est fixée par le règlement d'application de la loi cantonale sur le tourisme.
<b>Fribourg</b>	Le maximum légal actuel est de 3 CHF par nuitée: remarquons que le maximum de fait n'atteint aujourd'hui que 2.35 CHF. La taxe est perçue à la nuitée ou forfaitairement, selon la situation juridique ou contractuelle du redevable; si elle est forfaitaire, elle englobe le proche cercle familial de celui qui s'en acquitte.
<b>Berne</b>	La taxe de séjour est perçue par la commune et se fonde sur la loi cantonale sur les impôts. L'introduction de cette taxe non obligatoire nécessite l'adoption d'un règlement communal. Dans ce cas, la taxe est due et est prélevée auprès des touristes. Elle peut s'élever <b>jusqu'à 4 CHF</b> par nuitée, montant défini dans le règlement. Les enfants de moins de 16 ans sont en général exonérés à moins que le règlement ne prévoie le contraire.
<b>Valais</b>	La taxe de séjour est perçue par personne et par nuitée. Le montant de la taxe de séjour varie en fonction de l'équipement de la station, de la catégorie d'hébergement et de l'emplacement géographique des résidences. Il est fixé par le Conseil communal et ne peut pas dépasser <b>2.50 CHF</b> par nuitée. La décision du conseil municipal est soumise à l'approbation de l'autorité cantonale compétente.
<b>Neuchâtel (actuellement)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>2.– par nuit passée dans un hôtel de 1<sup>er</sup> rang;</li> <li>1.– par nuit passée dans un hôtel de 2<sup>e</sup> rang;</li> <li>0.50 par nuit passée dans un dortoir;</li> <li>2.– par installation d'hébergement et par nuit passée dans un campement,</li> <li>2.– par nuit passée dans un appartement ou une maison de vacances</li> </ul> <p>Le Conseil d'Etat est autorisé à doubler, au maximum, les montants ci-dessus.</p>
<b>Neuchâtel (nouvelle loi)</b>	Il est prévu que la taxe de séjour passe à <b>3 CHF</b> par nuit pour les établissements de premier rang (+50%) et à <b>2 CHF</b> pour les autres (doublement). Le Conseil d'Etat fixe le montant de la taxe de séjour, en tenant compte du type d'hébergement, <b>au maximum à 4 CHF</b> par nuitée.